

de son procureur, est, en présence du texte de l'art. 555 du C. proc., de celui de la 59^{ème} règle de pratique et de la jurisprudence que cet article et que cette règle de pratique ont provoquée, irrégulière et illégale pour partie seulement, savoir, quant aux frais en question, mais que, néanmoins, il y a lieu de maintenir quand même cette saisie quant à la partie qui concerne exclusivement la créance du demandeur, l'opposant ayant demandé par ce 2^{ème} moyen, plus qu'il n'a droit d'obtenir ;

En conséquence, accepte ce 2^{ème} moyen qu'en autant que des frais distraits au procureur du demandeur sont concernés, mais la rejette quant au surplus, savoir, quant à la créance du demandeur en capital et intérêt.

Quant au 3^{ème} et au 4^{ème} moyen :—“Considérant qu'il importe, pour l'intelligence de la décision que cette Cour va rendre sur le mérite de ce 3^{ème} moyen et de celle que cette Cour va également rendre sur le 4^{ème} moyen qui tous deux ont des rapports connexes, d'énumérer et d'examiner les divers contrats qui ont lieu à l'institution de la présente action hypothécaire.

[En statuant sur ces 3^{ème} et 4^{ème} moyens, ainsi que sur les 5^{ème} et 6^{ème} moyens de l'opposition, qui ne présentent que des questions de faits, la Cour examine les titres des parties, et constate que toutes leurs difficultés proviennent de la description erronée qui se trouve dans l'acte de vente du 16 octobre 1911, de Roy à Thibault, et dans celui du 21 janvier 1914, de Thibault à Rouillard.]

“Considérant qu'il résulte des considérants ci-dessus et des circonstances dans lesquelles se présente cette cause que, vu le vice radical dont est entaché l'acte du 21 janvier 1914, savoir, l'acte de vente de Henri Thibault à Charles C. Rouillard, devant M^{re} J.-B. Dupuy, N. P., sur le-